

AVIA, Koninklijke Sport- en Culturele Kring van Defensie

AVIA, Cercle Royal Sportif et Culturel de la Défense



STATUTEN

Overeenkomstig de bepalingen van de wet van
23 maart 2019 - Wet tot invoering van het Wetboek van
vennootschappen en verenigingen en houdende diverse
bepalingen

Goedgekeurd door de Algemene Vergadering van 27 november 2023.

Ondernemingsnummer : KBO 0409196676

STATUTS

Régie par la loi du
23 mars 2019 - Loi introduisant le Code des sociétés
et des associations et portant des dispositions diverses
Approuvés par L'Assemblée Générale du 27 novembre 2023.

Numéro d'entreprise : BCE 0409196676

INDEX

TITRE	Libellé	Page
I	DENOMINATION - SIEGE SOCIAL	3
II	OBJET - DUREE	3
III	MEMBRES	4
IV	COTISATION	5
V	L'ASSEMBLEE GENERALE	6
V	L'ASSEMBLEE GENERALE - suite	7
VI	L'ORGANE D'ADMINISTRATION	8
VI	L'ORGANE D'ADMINISTRATION - suite	9
VII	LA GESTION JOURNALIERE	10
VIII	DELEGATIONS SPECIALES	10
IX	RESPONSABILITES JURIDIQUES DE L' AVIA	11
X	REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	11
XI	DES BUDGETS ET DES COMPTES	11
XII	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
XIII	DISPOSITIONS FINALES	12

TITRE I**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

Article 1 Entre les soussignés, il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination : Cercle Royal Sportif et Culturel de la Défense, en abrégé "AVIA", qui sera régie par la loi du 23 mars 2019 et par les dispositions reprises ci-après.

Article 2 Le siège social est établi à Evere (1140 BRUXELLES), Rue d'Evere 1, boîte 21. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

L'A.S.B.L. dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Tout transfert de ce siège doit être publié aux annexes au Moniteur Belge dans le mois où ce transfert a eu lieu.

TITRE II**OBJET - DUREE**

Article 3 L' AVIA a pour objet, à l'exclusion de tout esprit de lucre et au profit de ses membres :

- 1° d'encourager et de développer la pratique des sports;
- 2° de favoriser la réalisation d'activités récréatives et de détente;
- 3° de promouvoir la pratique d'activités culturelles.

Il peut poser tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Il peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 L' AVIA s'interdit formellement toute immixtion dans les questions politiques, linguistiques, philosophiques ou religieuses.

Article 5 L' AVIA est constitué pour une durée illimitée, il peut être en tout temps dissout.

Article 6 Les activités de l' AVIA se déroulent en différents endroits et sont organisées par section.

TITRE III**MEMBRES**

- Article 7** § 1. Les membres de l'AVIA sont des membres qui exercent une fonction de direction :
- 1° Les membres de l'Organe d'Administration.
 - 2° Les membres de l'administration centrale, ou d'une section qui exercent les fonctions suivantes :
 - a) Président
 - b) Vice-Président
 - c) Trésorier
 - d) SecrétaireIls ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- § 2. Les membres adhérents sont les membres qui n'exercent pas une fonction de direction et qui font uniquement usage des installations et des activités offertes par l'AVIA. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Organe d'Administration, ni à l'Assemblée Générale.
- § 3. L'Assemblée Générale peut nommer comme membre d'honneur les membres qui par leur action ont accru la renommée de l' AVIA. Ils seront considérés comme Conseillers et seront invités à toutes les réunions de l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale.
- § 4. Les critères pour être accepté comme membre adhérent seront définies au Règlement d'Ordre Intérieur de chaque Section.
- § 5. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.
- Article 8** § 1. Le retrait de la qualité de membre comme défini à l'Art 7 § 1 est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
- § 2. L'Organe d'Administration peut, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale suivante, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à l'honneur ou à la bienséance.
- § 3. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- Article 9** Aussi longtemps que la cotisation fixée n'a pas été payée, l'affiliation n'est pas valable.
Lors du renouvellement annuel de la qualité de membre, la réaffiliation ne devient effective qu'à l'acquittement de la cotisation fixée pour la nouvelle période.
- Article 10** Chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l' AVIA.
- Article 11** Le fait d'être membre de l' AVIA implique pour chacun l'obligation formelle d'accepter les dispositions des statuts ainsi que les prescriptions et règlements généraux et particuliers, et de les respecter.

- Article 12** § 1. La cotisation de base pour toutes les catégories de membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Cette cotisation de base ne peut en aucun cas dépasser 125 euro.
- § 2. Les membres d'honneur, les Cadets de l'Air de Belgique, les membres temporaires, les protégés FONAVIBEL et les personnes en-dessous de 10 ans ne paient pas de cotisation de base.
- Article 13** Indépendamment de la cotisation de base, un supplément annuel par activité peut être imposé par chaque section. Cette redevance supplémentaire doit garantir une gestion saine.
- Article 14** § 1. Le membre démissionnaire ou exclu, de même que les héritiers et ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations, subventions ou autres prestations généralement quelconques versées par eux, par leur auteur ou par des tiers.
- § 2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

- Article 15** L'Assemblée Générale est constituée des membres d'honneur et les membres qui occupent les fonctions désignées à l'article 7 § 1 ci-avant.
Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration.
Le nombre des membres de l'Assemblée Générale doit toujours être supérieur au nombre des administrateurs.
Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils exercent une fonction de direction. Ils seront considérés comme Conseillers.
- Article 16** Les compétences de l'Assemblée Générale sont :
- 1° la modification des statuts ;
 - 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6° la dissolution de l'association ;
 - 7° l'exclusion d'un membre ;
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9° tous les cas où les statuts l'exigent.
- Article 17** Les membres qui occupent les fonctions désignées à l'article 7 § 1 ci-avant sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins huit jours avant celle-ci.
La convocation contient les différents points repris à l'ordre du jour.
- Article 18** § 1. Chaque année se tiendra une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre de convocation.
- § 2. Cette Assemblée Générale ordinaire traitera au moins des points suivants :
- 1° l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget pour l'année en cours ;
 - 2° l'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
 - 3° la fixation de la cotisation de base annuelle ;
 - 4° la nomination d'administrateurs et de commissaires en remplacement des administrateurs et des commissaires dont le mandat vient à expiration et/ou qui ont démissionné, sont révoqués ou décédés.
- Article 19** D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées par l'Organe d'Administration ou sur demande explicite d'au moins un cinquième des membres de l'Assemblée Générale.
- Article 20** Tout sujet peut être inscrit à l'ordre du jour sur demande d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée Générale.

- Article 21** Tous les membres repris à l'Art 7 § 1 ont un droit de vote égal en séance à l'Assemblée Générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.
Chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.
- Article 22** § 1. Ne sont discutés et le cas échéant votés à l'Assemblée Générale que les points mentionnés à l'ordre du jour.
- § 2. Quand il s'agit de personnes, le vote au scrutin secret est toujours obligatoire.
- § 3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi le prévoit autrement. Par majorité simple il faut entendre la moitié des votes valables exprimés par tous les membres présents ou représentés plus une voix.
- § 4. En ce qui concerne la nomination d'administrateurs, par dérogation au § 3., le vote a lieu sur base du plus grand nombre de voix obtenues. Les candidats sont retenus, en fonction du nombre de places vacantes, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus, avec un minimum imposé de 25 p.c. des votes valablement exprimés.
- § 5. Il n'est pas prévu de deuxième tour de scrutin à propos d'un même point de l'ordre du jour. Cependant un deuxième tour pourrait être prévu lors de la nomination d'administrateurs dans le cas d'égalité de voix pour une même place vacante.
- Article 23** Dans tous les cas où un conflit d'intérêts est susceptible de survenir entre l' AVIA et une autre association, chaque membre de l' AVIA qui ferait également partie de cette dernière association est tenu de s'abstenir lors de tout vote relatif à ce conflit d'intérêts.
- Article 24** § 1. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial sous la forme de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège de l' AVIA, où tous les membres repris à l'Art 7 § 1 peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.
- § 2. Tous les membres ou tiers qui y seraient intéressés peuvent en demander des extraits. Ces extraits seront signés par le président et par le secrétaire général.
- Article 25** Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 9 :21 de la Loi du 23 mars 2019.

- Article 26** L' AVIA est administré par un Organe d'Administration composé au minimum de 10 et au maximum de 30 administrateurs nommés et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale, Conseil élargi aux membres d'honneur et aux membres de la Gestion Journalière qui ne seraient pas administrateurs.
- Article 27** Les administrateurs sont choisis parmi les membres repris à l'Art 7 § 1.
Le vote pour les candidats à l'Organe d'Administration est effectué par l'Assemblée Générale conformément à l'article 22 § 4.
- Article 28** § 1. La durée du mandat est fixée à 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- § 2. Chaque administrateur a le droit de donner sa démission.
Dans tous les cas, le mandat d'administrateur n'expirera pas avant que n'ait lieu l'Assemblée Générale suivante.
- Article 29** § 1. L'Organe d'Administration élit une Gestion Journalière parmi les membres repris à l'Art 7 § 1.
- § 2. Le président, le secrétaire général et le trésorier général doivent appartenir ou avoir appartenu à la Défense.
- § 3. L'Organe d'Administration délègue à la Gestion Journalière la gestion journalière de l' AVIA.
- § 4. L'Organe d'Administration est habilité à créer d'autres fonctions qui se révéleraient nécessaires à son bon fonctionnement.
- Article 30** En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.
- Article 31** L'Organe d'Administration doit se réunir au minimum trois fois par an.
- Article 32** Tous les membres de l'Organe d'Administration élargi ont un droit de vote égal lors des réunions du Conseil.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.
Chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

- Article 33**
- § 1. L'Organe d'Administration ne peut se réunir valablement que si 40 p.c. au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- § 2. En séance, L'Organe d'Administration ne peut voter valablement que sur les points repris à l'ordre du jour.
- § 3. Les décisions du L'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.
- § 4. Par majorité simple il faut entendre la moitié des votes valables exprimés par tous les membres présents ou représentés en séance plus une voix.
- § 5. En cas de partage des voix, la voix du membre qui préside est prépondérante.
- § 6. Le vote secret est obligatoire quand il s'agit de personnes.
- Article 34** L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l' AVIA. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil. Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, faire ou passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but social de l' AVIA, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, demander toutes autorisations, accepter et recevoir tous subsides et subventions tant privés qu'officiels, accepter tous dons et tous legs, ainsi que tous transferts de biens, contracter tous emprunts à court et à long terme, avec ou sans garantie, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l' AVIA, comme aussi s'intéresser à toutes associations similaires ou analogues.
- Article 35** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues par L'Organe d'Administration, par poursuite et diligence de son président ou d'un membre de L'Organe d'Administration.
- Article 36**
- § 1. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- § 2. Toutefois le remboursement des frais de déplacement, de séjour, de téléphone et de représentation pourra être accordé aux membres L'Organe d'Administration ainsi qu'aux personnes chargées d'une mission par le Conseil.

- Article 37** § 1. L'Organe d'Administration délègue la gestion journalière de l' AVIA à une Gestion Journalière.
- § 2. Cette Gestion Journalière comprend au minimum : le président de l'Organe d'Administration , qui est en même temps président de l' AVIA, un vice-président, le secrétaire général et le trésorier général.
- Article 38** L'Organe d'Administration délègue à la Gestion Journalière:
- 1° tous les actes de gestion, à l'exception des actes de disposition ;
2° l'établissement du Règlement d'Ordre Intérieur et des modifications à y apporter ;
- Article 39** § 1. La Gestion Journalière ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins, dont 2 membres de l'Organe d'Administration, sont effectivement présents.
- § 2. Tous les membres de la Gestion Journalière ont un droit de vote égal. La représentation n'est pas autorisée dans la Gestion Journalière.
- § 3. Les décisions de la Gestion Journalière sont prises à la majorité simple des voix.
- § 4. Par majorité simple il faut entendre la moitié des votes valables exprimés par tous les membres présents à la Gestion Journalière plus une voix.
- § 5. En cas de partage des voix, celle du président de la Gestion Journalière est prépondérante.

- Article 40** § 1. Par dérogation à l'article 34 , la gestion de chaque section est déléguée par l'Organe d'Administration au comité de gestion de chaque section. Cette délégation est à tout moment révocable par la Gestion Journalière.
- § 2. Chaque section doit établir les règlements nécessaires à sa gestion. Ces règlements doivent être conformes aux statuts de l' AVIA, au règlement d'ordre intérieur et aux autres directives émises par l' AVIA.
- § 3. Les règlements propres aux sections doivent être préalablement approuvés par la Gestion Journalière.
- Article 41** En cours d'exercice la Gestion Journalière contrôle la gestion financière des sections. Pour l'accomplissement de cette mission, il dispose d'un droit absolu d'investigation et d'enquête.

TITRE IX**RESPONSABILITES JURIDIQUES DE L' AVIA**

- Article 42** § 1. Pour tous les actes de gestion, l' AVIA est engagé juridiquement à l'égard de tiers par les signatures conjointes du président ou du secrétaire général et d'un membre de la Gestion Journalière.
- § 2. Pour tous les actes de disposition et vis-à-vis des tiers, l'AVIA est engagé juridiquement par les signatures conjointes du président ou du secrétaire général et de deux administrateurs.
- § 3. Sont délégués au président, au secrétaire général ou au trésorier général les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et l'usage de la signature afférente à ces fonctions.

TITRE X**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

- Article 43** L'Organe d'Administration doit établir un règlement d'ordre intérieur.
Ce règlement fixe les modalités pratiques d'exécution des présents statuts et donne des directives complémentaires où cela s'avère nécessaire.
- Article 44** Conformément à l'article 38, l'établissement du règlement d'ordre intérieur et des modifications éventuelles à y apporter est délégué à la Gestion Journalière.
Ce règlement entre en vigueur après approbation par L'Organe d'Administration.

TITRE XI**DES BUDGETS ET DES COMPTES**

- Article 45** § 1. L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.
- § 2. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour le prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.
- Article 46** § 1. L'Assemblée Générale annuelle désignera minimum un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l' AVIA et de lui présenter un rapport annuel.
- § 2. Les vérificateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.
- § 3. Il existe une incompatibilité entre la fonction de vérificateur et celle d'administrateur.

TITRE XII**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- Article 47** En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant après règlement des dettes et acquittement des charges sera affecté à des associations ou organisations ayant comme objet de promouvoir le bien-être du personnel de la Défense.
- Article 48** Ces associations seront désignées par l'Assemblée Générale spécialement convoquée en vue de la dissolution.

TITRE XIII**DISPOSITIONS FINALES**

- Article 49** Ces statuts sont établis en Français et en Néerlandais.
Les deux textes ont même force de loi.